



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 16/14

Luxembourg, le 12 février 2014

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-26/13
Árpád Kásler et Hajnalka Káslerné Rábai / OTP Jelzálogbank Zrt

Selon M. l'avocat général N. Wahl, les clauses qui prévoient, pour le déblocage d'un prêt en devise étrangère, l'application d'un cours différent de celui applicable au remboursement du prêt, n'échappent pas nécessairement à l'appréciation de leur caractère abusif

Si de telles clauses peuvent, a priori, être considérées comme s'insérant dans l'objet principal d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère, il appartient toutefois à la juridiction nationale de déterminer si les consommateurs ont été en mesure de comprendre qu'ils se sont exposés à une charge supplémentaire du fait de la différence entre les deux cours

La directive sur les clauses contractuelles abusives¹ prévoit que les consommateurs ne sont pas liés par les clauses abusives qui figurent dans un contrat conclu avec un professionnel. Toutefois, s'agissant des clauses qui définissent l'objet principal du contrat ainsi que l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, la directive prévoit qu'il n'est pas possible d'en apprécier le caractère abusif dès lors qu'elles sont rédigées de façon claire et compréhensible.

Le 29 mai 2008, M. Kásler et Mme Káslerné Rábai ont conclu avec une banque hongroise un contrat de prêt hypothécaire libellé en devise étrangère. La banque accordait aux emprunteurs un prêt d'un montant de 14 400 000 forints hongrois (HUF) (environ 46 469 EUR), dont l'équivalent en francs suisses (CHF) a été fixé à 94 240,84 CHF. Aux termes du contrat, les époux Kásler ont pris acte que, outre le montant du prêt, les intérêts y afférents, les frais de gestion ainsi que le montant des intérêts moratoires et des autres frais seraient également fixés en CHF.

Le contrat stipulait également que la fixation du montant en CHF du prêt s'opérait selon **le cours d'achat** de cette devise, appliqué par la banque le jour du déblocage des fonds. Toutefois, aux termes du contrat, le montant en HUF de chaque mensualité à verser devait être déterminé, le jour précédant la date d'exigibilité, sur le fondement **du cours appliqué par la banque à la vente de CHF**.

Les époux Kásler ont contesté devant les tribunaux hongrois la clause qui permettait à la banque de calculer les mensualités exigibles sur le fondement du cours de vente du CHF. Ils se prévalent de la nature abusive de cette clause, dans la mesure où celle-ci prévoit, aux fins du remboursement du prêt, l'application d'un cours différent de celui utilisé lors de la mise à disposition du prêt.

La Kúria (Cour suprême de Hongrie), saisie du litige en pourvoi, demande à la Cour de justice si la clause déterminant les taux de change applicables à un contrat de prêt libellé en devise étrangère se rapporte à son objet principal ou au rapport qualité/prix de la prestation. Le cas échéant, elle cherche à savoir dans quel cas une telle clause doit être considérée comme ayant été rédigée de manière claire et compréhensible, de sorte que son caractère abusif ne peut pas être examiné sur la base de la directive. La juridiction hongroise souhaite également savoir si, dans l'hypothèse où le contrat ne peut pas subsister après la suppression d'une clause abusive, le juge national est habilité à le modifier ou à le compléter.

¹ Directive du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

Dans ses conclusions présentées ce jour, M. l'avocat général Wahl précise, en premier lieu, que, afin d'établir ce qui constitue l'objet principal d'un contrat, il y a lieu de déterminer, dans chaque cas d'espèce, quelle(s) prestation(s) peu(ven)t objectivement être considérée(s) comme essentielle(s) dans l'économie générale du contrat. Il convient donc d'examiner si les clauses en question font intrinsèquement partie des prestations qui définissent le contrat de sorte que, en leur absence, celui-ci perdrait une de ses caractéristiques fondamentales voire ne pourrait plus subsister sur la base des stipulations contractuelles restantes.

Dans ce contexte, M. l'avocat général Wahl est d'avis que, dans le cas d'un contrat spécifiquement libellé en devise étrangère (tel que celui en cause en l'espèce), **les clauses déterminant les taux de change applicables relèvent**, à l'instar de celles relatives à la mise à disposition du capital et au paiement des intérêts, **de l'objet principal du contrat**. En effet, elles constituent un des éléments essentiels du mécanisme de prêt en devises étrangères, étant donné que leur absence rendrait impossible l'exécution du contrat.

En deuxième lieu, s'agissant de la question de savoir si ces clauses ont été rédigées de façon claire et compréhensible, l'avocat général considère que l'examen de ce critère ne devrait pas se limiter à l'aspect purement rédactionnel des clauses. En effet, la clarté et la compréhensibilité d'une clause contractuelle doivent permettre au consommateur de disposer des informations à l'aide desquelles il sera en mesure d'apprécier les avantages et inconvénients de la conclusion du contrat et les risques qu'il encourt du fait de l'opération. Ainsi, **le consommateur doit non seulement saisir le contenu d'une clause, mais également les obligations et droits qui y sont attachés**.

En ce qui concerne le contrat de prêt en question, M. l'avocat général Wahl estime que les stipulations contractuelles relatives aux taux de change applicables au déblocage et à l'amortissement du prêt semblent avoir été clairement énoncées. Il considère toutefois que **des doutes peuvent être nourris sur la question de savoir si le consommateur a été en mesure de comprendre qu'il s'est exposé à une charge supplémentaire du fait de la différence qui existe entre le prix de vente de la devise étrangère et le prix d'achat de cette même devise**. À cet égard, M. Wahl estime qu'il appartiendra à la Kúria de répondre à cette question à la lumière des éléments objectifs présentés à l'occasion de la conclusion du contrat.

En dernier lieu, l'avocat général considère que, dans l'hypothèse où la suppression d'une clause abusive rendrait, comme en l'espèce, le contrat inexécutable, **la directive ne s'oppose pas à ce que le juge national substitue la clause incriminée par une disposition de droit national à caractère supplétif**, lorsqu'une telle substitution est possible en vertu du droit national. En effet, une telle approche permet d'atteindre l'objectif de la directive, qui consiste notamment à rétablir un équilibre entre les parties tout en maintenant, dans la mesure du possible, la validité de l'ensemble du contrat.

Si une telle substitution n'était pas permise et si le juge était obligé d'annuler le contrat, le caractère dissuasif de la sanction de nullité ainsi que l'objectif visant à la protection du consommateur risqueraient d'être compromis. En l'occurrence, une telle annulation aurait pour effet de rendre exigible l'intégralité du reliquat dû. Or, cela est de nature à excéder les capacités financières du consommateur et, de ce fait, à pénaliser celui-ci plutôt que le prêteur qui, au regard de cette conséquence, pourrait ne pas être incité à éviter l'insertion de telles clauses dans ses contrats.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire

conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106